

49/171. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1994/235 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1994, concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte des notes verbales en date des 28 juin 1993, 23 décembre 1993 et 28 décembre 1993, adressées au Secrétaire général, respectivement, par le représentant permanent du Bangladesh¹⁰³, la mission permanente de la Fédération de Russie¹⁰⁴ et le représentant permanent de l'Inde¹⁰⁵ auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif,

1. *Décide* de porter de quarante-sept à cinquante le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'élection des trois nouveaux membres à la reprise de sa session d'organisation de 1995.

*94^e séance plénière
23 décembre 1994*

49/172. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note¹⁰⁶ et le rapport du Secrétaire général¹⁰⁷ et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰⁸,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,

Notant avec gratitude les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants réfugiés et non accompagnés,

Rappelant les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴ ainsi que la Convention de 1951⁹⁸ et le Protocole de 1967⁹⁹ relatifs au statut des réfugiés,

¹⁰³ E/1994/7.

¹⁰⁴ E/1994/8.

¹⁰⁵ E/1994/9.

¹⁰⁶ A/49/411.

¹⁰⁷ A/49/643.

¹⁰⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/49/12); et Ibid., Supplément n° 12A (A/49/12/Add.1).

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut en déterminer rapidement l'identité et établir sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

2. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;

3. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;

4. *Condamne* tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

5. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

*94^e séance plénière
23 décembre 1994*

49/173. Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/113 du 20 décembre 1993.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁹ et les préoccupations qui y sont exprimées quant à l'ampleur des déplacements de réfugiés et autres migrations apparentées, qui se produisent ou risquent de se produire dans les pays de la Communauté d'États indépendants et certains États voisins,

Réaffirmant que la communauté internationale doit envisager une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées.

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en consultation avec les États intéressés et en coordination avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes, de continuer à envisager des approches régionales globales aux problèmes de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Prie également* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et d'organiser un processus préparatoire menant à la convocation, en 1996 au plus tard, d'une conférence régionale pour l'examen des problèmes relatifs aux réfugiés, aux personnes déplacées ou contraintes à d'autres formes de déplacement et aux rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, et engage

¹⁰⁹ A/49/533.